



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rouen, le 15 avril 2020

**Arrêté du 15 avril 2020 réglementant l'ouverture des jardins familiaux et ouvriers dans le département de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié dispose que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent et qu'il est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités autres lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que les déplacements à destination des jardins ouvriers et familiaux sont assimilés à

titre dérogatoire à des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ;

**Considérant** que la récolte de fruits et légumes dans un jardin peut s'inscrire dans l'acquisition à titre gratuit de produits de première nécessité ;

**Considérant** qu'au surplus l'ouverture des jardins ouvriers et familiaux répond, en cette saison, à des besoins de première nécessité visant au commencement indispensable des semences et des plantations de divers produits alimentaires ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement des jardins ouvriers et familiaux composés de parcelles individuelles séparées les unes des autres par un passage sont de nature à permettre le respect des règles de distanciation sociale ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'ouverture des jardins ouvriers et familiaux des communes du département de la Seine-Maritime est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai 2020 suivant les modalités fixées par les articles 2 et 3.

**Article 2 :** L'ouverture des jardins ouvriers et familiaux est autorisée tous les jours de la semaine, y compris le week-end, de huit heures à douze heures.

**Article 3 :** L'accès aux jardins ouvriers et familiaux est autorisé à titre individuel, dans la limite d'une seule personne par parcelle ou terrain attribué, pour y procéder aux seuls travaux de récolte et d'entretien nécessaires et obligatoires de première nécessité à raison d'une durée maximale de 2 heures consécutives par jour pour l'occupant, sur la plage horaire visée à l'article 2.


**Article 4 :** L'arrêté du 9 avril 2020 réglementant l'ouverture des jardins familiaux et ouvriers de la Seine-Maritime est abrogé.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Les sous-préfets des arrondissements de Dieppe, Le Havre et Rouen, Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, Les Maires des communes de la Seine-Maritime mettant à la disposition de leurs habitants des jardins ouvriers et familiaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Une copie de cet arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, est transmise à MM. les procureurs de la République de Dieppe, Le Havre et Rouen.

Le Préfet



Pierre-André DURAND